



N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 464-2019

QUÉBEC MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

RÈGLEMENT 464-2019

POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté son budget pour l'année 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3^e jour de décembre 2018;

À CES CAUSES, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2019.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de 0.92\$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 ORDURES

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et de matière recyclable, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire de l'immeuble concerné situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

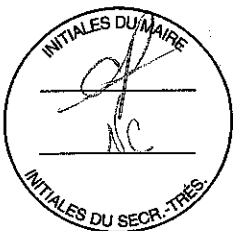
- 165 \$ par logement
- 165 \$ par commerce ou industrie
- 82.50 \$ par commerce ou industrie non actif

Que l'autre partie de la dépense du service de l'enlèvement et la disposition des ordures sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire qui bénéficie du service d'aqueduc ainsi que tout propriétaire des immeubles en façade desquels les conduites d'aqueduc ont été refaites dans le cadre des travaux de mise aux normes 2007 (rue St-Joseph, une partie des rues St-Jacques et de la Meunerie), des travaux de 2010 (rues St-Jacques et St-Pierre), des travaux de 2013 (la rue Robert), ainsi que des travaux de 2017 (routes 216-275) un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

- 350 \$ par unité de base
- 180 \$ par studio
- 100 \$ par piscine
- 1,00 par unité de base pour résidence et logement
- 1,25 par unité de base pour salon de coiffure et de beauté, bureau de poste, centre financier, garage, commerces et industries ayant une évaluation de moins de 80 000 \$
- 1,50 par unité de base pour bar, restaurant, centre d'accueil, commerces et industries ayant une évaluation de plus de 80 000 \$
- 1,50 par unité de base pour les édifices publics : salle municipale, garage, remise, fabrique, loisirs.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 464-2019

ARTICLE 6 ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire qui bénéficie du service d'égout, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

- 115 \$ par unité de logement (1)
- 195 \$ commerce (2)
- 195 \$ résidence et un commerce dans le même bâtiment (2)
- 255 \$ hôtel, bar, restaurant (3)

ARTICLE 7 VIDANGE DES BOUES

Aux fins de financer le service de vidange des boues, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire de l'immeuble concerné situé sur tout le territoire, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 95 \$ par résidence
- 47,50 \$ par résidence secondaire ou cabane à sucre servant de chalet

ARTICLE 8 MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE (RÈG. 361)

Aux fins de financer 75 % de l'emprunt concernant la mise aux normes de l'eau potable, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du bassin de taxation tel que décrit à l'annexe C du règlement 361, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après : 211.67\$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt concernant la mise aux normes de l'eau potable (règ. 361) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur.

ARTICLE 9 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 395/ SECTEUR DES RUES ST-PIERRE ET ST-JACQUES)

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue St-Pierre et une partie de la rue St-Jacques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 395, un montant de compensation établi selon la façade de terrain. (référence au tableau établi)

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines de la rue St-Pierre et une partie de la rue St-Jacques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après : 32.37\$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 395) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 415/ SECTEUR DE LA RUE ROBERT)

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue Robert, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 415, un montant de compensation établi selon la façade de terrain. (référence au tableau établi)

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines de la rue Robert, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après : 72.04\$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 415) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 446/ SECTEUR DES ROUTES 216 ET 275)



N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 464-2019

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue Robert, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 415, un montant de compensation établi selon la façade de terrain. (référence au tableau établi)

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines de la rue Robert, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après : 88.69\$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 446) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 12 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à une fois et demie du taux de 0,92\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

ARTICLE 13 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 1^{er} mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) 25%
- 2^e : 1^{er} mai 25%
- 3^e : 1^{er} juillet 25%
- 4^e : 1^{er} septembre 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

ARTICLE 14 PAIEMENT EXIGIBLE

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 15 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 13 et 14 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation, d'une facturation due à des travaux dans un cours d'eau ou des frais découlant des services d'inspecteur agraire (personne désignée) et *coûts relatifs à une consultation publique pour nouveau projet porcin.*

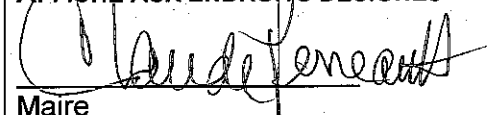
ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT


À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS


Maire
Claude Perreault


Secrétaire-trésorière
Nicole Chabot

Avis de motion : 3/12/2018 Adoption : 14/01/2019
Publication : 15/01/2019